

**Règlement ministériel du 28 février 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N17 à Vianden à l'occasion du tournage d'un film.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage du film «Brabançonne», il y a lieu de réglementer la circulation sur la N17 à Vianden.

Arrête :

**Art. 1.-** Pendant la phase du tournage à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N17 (P.K.10235-11715) à Vianden.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement entre en vigueur à partir du 03.03.2014 jusqu'à la fin du tournage.

**Luxembourg, le 28 février 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**